








Procédure file

Informations de base		
APP - Procédure d'approbation Décision	2013/0361(APP)	Procédure terminée
Sommet social tripartite pour la croissance et l'emploi Abrogation Décision 2003/174/EC 2002/0136(CNS)		
Sujet 4.15.02 Lignes directrices, actions, fonds pour l'emploi 4.15.14 Dialogue social, partenaires sociaux 5.05 Croissance économique		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales	 SÓGOR Csaba	22/07/2014
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 BALAS Guillaume	
		 MCINTYRE Anthea	
		 HARKIN Marian	
		 VANA Monika	
		 AGEA Laura	
	Commission au fond précédente		
	EMPL Emploi et affaires sociales		
EMPL Emploi et affaires sociales		20/11/2013	
	PPE ÓRY Csaba		
Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Commission pour avis précédente			
ECON Affaires économiques et monétaires			
Conseil de l'Union européenne	DG de la Commission	Commissaire	
Commission européenne	Emploi, affaires sociales et inclusion	ANDOR László	

Evénements clés			
31/10/2013	Document préparatoire	COM(2013)0740	Résumé
13/02/2014	Vote en commission		
21/02/2014	Dépôt du rapport intérimaire de la commission	A7-0136/2014	Résumé
24/02/2014	Publication de la proposition législative	05820/2014	Résumé
15/04/2014	Décision du Parlement	T7-0377/2014	Résumé
09/05/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/07/2016	Vote en commission		
29/08/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0252/2016	
14/09/2016	Résultat du vote au parlement		
14/09/2016	Décision du Parlement	T8-0340/2016	Résumé
13/10/2016	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
13/10/2016	Fin de la procédure au Parlement		
20/10/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2013/0361(APP)
Type de procédure	APP - Procédure d'approbation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Abrogation Décision 2003/174/EC 2002/0136(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 352-p1sub1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	EMPL/7/15017; EMPL/8/00251

Portail de documentation					
Document préparatoire		COM(2013)0740	31/10/2013	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE526.223	06/01/2014	EP	
Amendements déposés en commission		PE528.059	29/01/2014	EP	
Rapport intérimaire déposé de la commission		A7-0136/2014	21/02/2014	EP	Résumé
Document de base législatif		05820/2014	24/02/2014	CSL	Résumé
Résolution intermédiaire adopté du Parlement		T7-0377/2014	15/04/2014	EP	Résumé

Projet de rapport de la commission	PE584.237	14/06/2016	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0252/2016	29/08/2016	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0340/2016	14/09/2016	EP	Résumé

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Décision 2016/1859 JO L 284 20.10.2016, p. 0027 Résumé

Sommet social tripartite pour la croissance et l'emploi

OBJECTIF : prévoir la révision de la [décision 2003/174/CE du Conseil](#) institutionnalisant un sommet social tripartite pour la croissance et l'emploi (SST).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la décision du Conseil 2003/174/CE a officialisé la pratique consistant à organiser des réunions informelles à un haut niveau depuis 1997 dans le cadre de la stratégie européenne pour l'emploi, puis de la stratégie de Lisbonne dans le cadre de sommets sociaux tripartites.

Cette décision institutionnalisait la pratique de consultation à haut niveau entre les institutions européennes et les partenaires sociaux de l'UE et abolissait l'ancien Comité permanent de l'emploi, créé en 1970 et réformé en 1999.

Depuis 2003, le SST s'est déroulé en marge des réunions du Conseil européen et a largement rempli son objectif consistant à faciliter l'échange de vues au plus haut niveau entre la Commission, la présidence de l'UE et les partenaires sociaux de l'UE sur l'emploi et les questions sociales de la stratégie de Lisbonne (depuis 2010, puis de la stratégie Europe 2020).

Jusqu'à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, les réunions étaient co-présidées par la présidence du Conseil et le président de la Commission. La décision de 2003 a également attribué un rôle aux deux présidences suivantes.

Dans sa [communication du 2 octobre 2013](#) concernant la dimension sociale de l'Union économique et monétaire (UEM), la Commission a annoncé qu'elle présenterait une proposition de révision de la décision du Conseil de 2003.

C'est l'objet de la présente proposition.

La modification de la décision de 2003 s'avère également nécessaire afin de se conformer aux changements institutionnels introduits par le traité de Lisbonne.

Il convient enfin de réviser le cadre stratégique global, en remplaçant la stratégie de Lisbonne par la stratégie Europe 2020 et en précisant la manière dont le SST pour la croissance et l'emploi devrait contribuer à la gouvernance globale.

CONTENU : la présente proposition vise à adapter la décision de 2003 selon les termes évoqués ci-après, dans le cadre d'une refonte du texte de la décision antérieure du Conseil :

Mission : globalement la mission du SST resterait identique :

- assurer, dans le respect du traité et des compétences des institutions et organes de l'Union, une concertation permanente entre le Conseil, la Commission et les partenaires sociaux ;
- permettre aux partenaires sociaux au niveau européen de contribuer, dans le cadre de leur dialogue social, aux différents composants de la stratégie de l'Union pour la croissance et l'emploi.

Composition : les principales dispositions modifiées ont trait à la composition du SST. Ce dernier serait composé :

- du président du Conseil européen,
- de représentants au plus haut niveau de la présidence en exercice du Conseil,
- des deux présidences suivantes,
- de la Commission,
- des partenaires sociaux.

Les ministres de ces trois présidences et le membre de la Commission chargé de l'emploi et des affaires sociales seraient également présents.

Les représentants des partenaires sociaux se répartiraient en 2 délégations égales comprenant 10 représentants des travailleurs et 10 représentants des employeurs, compte tenu de la nécessité d'assurer une participation équilibrée entre les hommes et les femmes.

Chaque délégation serait composée de représentants des organisations interprofessionnelles européennes à vocation générale ou à vocation catégorielle représentant les cadres et les petites et moyennes entreprises au niveau européen.

La coordination technique de la délégation des travailleurs est assurée par la confédération européenne des syndicats (CES) et celle de la délégation des employeurs par la confédération des entreprises européennes (BusinessEurope).

Des dispositions techniques ont en outre été prévues en matière de :

- préparation du sommet ;
- fonctionnement (le sommet se réunirait au moins deux fois par an, respectivement avant les sessions de printemps et d'automne du Conseil européen) ;
- information à l'issue des débats.

Présidence et organisation : le sommet serait présidé conjointement par le président du Conseil européen et par le président de la Commission.

Les réunions seraient convoquées par les coprésidents, de leur propre initiative, en concertation avec les partenaires sociaux.

Sommet social tripartite pour la croissance et l'emploi

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (approbation du Parlement), le rapport intérimaire de Csaba ?RY (PPE, HU) sur la proposition de décision du Conseil relative à un sommet social tripartite pour la croissance et l'emploi.

Dans le cadre du rapport intérimaire, les députés font une série de demandes qui peuvent se résumer comme suit :

Associer les partenaires sociaux : les députés relayent la position des partenaires sociaux et de leur déclaration du 24 octobre 2013 en vertu de laquelle ils confirment leur soutien au sommet social tripartite pour la croissance et l'emploi et appellent à un processus cohérent de consultation dans le cadre du semestre européen.

Les députés rappellent à cette occasion leur expertise dans les domaines couverts par le sommet.

Composition : les députés précisent que le sommet devrait être composé du président du Conseil européen, de représentants au plus haut niveau de la présidence en exercice du Conseil, des deux présidences suivantes, de la Commission et des partenaires sociaux. En fonction de l'ordre du jour, d'autres ministres de ces trois présidences, d'autres membres de la Commission ainsi que le président de la commission de l'emploi et des affaires sociales du Parlement européen pourraient aussi être invités à participer.

Ordre du jour du sommet devrait être défini conjointement et sur un pied d'égalité par le Conseil, la Commission et les organisations interprofessionnelles des travailleurs et des employeurs participant aux travaux du sommet.

Suivi : le sommet devrait se réunir au moins deux fois par an et avoir lieu respectivement avant les sessions de printemps et d'automne du Conseil européen. Les conclusions du sommet devraient être présentées au Conseil européen suivant en vue de la prise de décision. Enfin, les coprésidents devraient faire la synthèse des discussions du sommet afin que les configurations pertinentes du Conseil, le Parlement européen et le public en soient informés.

Sommet social tripartite pour la croissance et l'emploi

OBJECTIF : prévoir la révision de la [décision 2003/174/CE du Conseil](#) institutionnalisant un sommet social tripartite pour la croissance et l'emploi (SST).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTENU : dans une version révisée du projet de décision, le Conseil propose de modifier comme suit la décision 2003/174/CE relative à l'organisation d'un sommet social tripartite pour la croissance et l'emploi :

Mission : globalement le SST aurait pour mission de :

- assurer, dans le respect du TFUE et du TUE et en tenant dûment compte des compétences des institutions et organes de l'Union, une concertation permanente entre le Conseil européen, le Conseil, la Commission et les partenaires sociaux;
- permettre aux partenaires sociaux européens de contribuer, dans le cadre de leur dialogue social, aux différents volets de la stratégie de l'Union pour la croissance et l'emploi;
- faciliter les synergies entre les actions menées par le Conseil européen, le Conseil, la Commission et les partenaires sociaux en faveur de la croissance, d'un niveau d'emploi élevé, de la garantie d'une protection sociale adéquate, de la lutte contre l'exclusion sociale et d'un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine.

Composition : le SST serait composé :

- des présidents du Conseil européen et du membre de la Commission chargé de l'emploi et des affaires sociales,
- de représentants au plus haut niveau de la présidence en exercice du Conseil,
- des deux présidences suivantes,
- des partenaires sociaux.

Comme envisagé dans la proposition législative initiale présentée par la Commission européenne le 31.10.2013 :

- les représentants des partenaires sociaux se répartiraient en 2 délégations égales comprenant 10 représentants des travailleurs et 10 représentants des employeurs, compte tenu de la nécessité d'assurer une participation équilibrée entre les hommes et les femmes;
- chaque délégation serait composée de représentants des organisations interprofessionnelles européennes à vocation générale ou à vocation catégorielle représentant les cadres et les petites et moyennes entreprises au niveau européen ;
- la coordination technique de la délégation des travailleurs serait assurée par la Confédération européenne des syndicats (CES) et celle de la délégation des employeurs par la Confédération des entreprises européennes (BusinessEurope).

Des dispositions techniques ont enfin été prévues en matière de :

- préparation du sommet ;
- fonctionnement (le sommet se réunirait au moins 2 fois par an, respectivement avant les sessions de printemps et d'automne du Conseil européen) ;
- information à l'issue des débats.

Sommet social tripartite pour la croissance et l'emploi

Le Parlement européen a adopté par 527 voix pour, 59 voix contre et 38 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (approbation), une résolution intermédiaire sur la proposition de décision du Conseil relative à un sommet social tripartite pour la croissance et l'emploi.

Le Parlement demande au Conseil de tenir compte des modifications ci-après :

Associer les partenaires sociaux : le Parlement relaye la position des partenaires sociaux et de leur déclaration du 24 octobre 2013 en vertu de laquelle il confirme son soutien au sommet social tripartite pour la croissance et l'emploi et appelle à un processus cohérent de consultation dans le cadre du semestre européen.

Le Parlement rappelle à cette occasion l'expertise des partenaires sociaux dans les domaines couverts par le sommet.

Composition : le Parlement demande que le sommet soit également composé du président du Conseil européen, de représentants au plus haut niveau de la présidence en exercice du Conseil, des deux présidences suivantes, de la Commission et des partenaires sociaux. En fonction de l'ordre du jour, d'autres ministres de ces trois présidences, d'autres membres de la Commission ainsi que le président de la commission de l'emploi et des affaires sociales du Parlement européen pourraient aussi être invités à participer.

Le Parlement demande également que chaque délégation soit composée de représentants des organisations interprofessionnelles européennes à vocation générale ou à vocation catégorielle représentant les cadres, les microentreprises et les PME au niveau européen.

L'ordre du jour du sommet devrait être défini conjointement et sur un pied d'égalité par le Conseil, la Commission et les organisations interprofessionnelles des travailleurs et des employeurs participant aux travaux du sommet. L'ordre du jour devrait en outre faire l'objet d'un échange de vues au sein du Conseil dans sa configuration "Emploi, politique sociale, santé et consommateurs" sur la base, le cas échéant, d'une contribution de l'ensemble de ses instances préparatoires.

Suivi : le sommet devrait se réunir au moins deux fois par an et avoir lieu respectivement avant les sessions de printemps et d'automne du Conseil européen. Les conclusions du sommet devraient être présentées au Conseil européen suivant en vue de la prise de décision. Enfin, les coprésidents devraient faire la synthèse des discussions du sommet afin que les configurations pertinentes du Conseil, le Parlement européen et le public en soient informés.

Sommet social tripartite pour la croissance et l'emploi

Le Parlement européen a adopté par 626 voix pour, 62 contre et 7 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à un sommet social tripartite pour la croissance et l'emploi et abrogeant la décision 2003/174/CE.

Suivant la recommandation de sa commission de l'emploi et des affaires sociales, le Parlement a donné son approbation au projet de décision du Conseil.

Sommet social tripartite pour la croissance et l'emploi

OBJECTIF : abroger la [décision 2003/174/CE du Conseil](#) institutionnalisant un Sommet social tripartite pour la croissance et l'emploi (SST) et la remplacer par un nouveau texte renouvelant les missions du Sommet.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2016/1859 du Conseil 2016 relative à un sommet social tripartite pour la croissance et l'emploi et abrogeant la décision 2003/174/CE.

CONTENU : avec la présente décision, le Conseil adopte un nouveau cadre de mission pour le Sommet social tripartite.

Ces missions peuvent se résumer comme suit :

- assurer, dans le respect du TFUE et du TUE et en tenant dûment compte des compétences des institutions et organes de l'Union, une concertation permanente entre le Conseil européen, le Conseil, la Commission et les partenaires sociaux;
- permettre aux partenaires sociaux européens de contribuer, dans le cadre de leur dialogue social, aux différents volets de la stratégie de l'Union pour la croissance et l'emploi;

- faciliter les synergies entre les actions menées par le Conseil européen, le Conseil, la Commission et les partenaires sociaux en faveur de la croissance, d'un niveau d'emploi élevé, de la garantie d'une protection sociale adéquate, de la lutte contre l'exclusion sociale et d'un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine.

À cet effet, le Sommet sappuiera sur les travaux et discussions entre le Conseil, la Commission et les partenaires sociaux qui ont lieu en amont dans les différentes enceintes de concertation sur les questions économiques, sociales et de l'emploi.

Composition : le SST sera composé :

- des présidents du Conseil européen et du membre de la Commission chargé de l'emploi et des affaires sociales,
- de représentants au plus haut niveau de la présidence en exercice du Conseil,
- des deux présidences suivantes,
- des partenaires sociaux.

Les ministres de ces présidences du Conseil et le membre de la Commission chargé de l'emploi et des affaires sociales pourront participer également au Sommet.

Il est également prévu que :

- les représentants des partenaires sociaux se répartissent en 2 délégations égales comprenant 10 représentants des travailleurs et 10 représentants des employeurs, compte tenu de la nécessité d'assurer une participation équilibrée entre les hommes et les femmes;
- chaque délégation soit composée de représentants des organisations interprofessionnelles européennes à vocation générale ou à vocation catégorielle représentant les cadres et les petites et moyennes entreprises au niveau européen ;
- la coordination technique de la délégation des travailleurs sera assurée par la Confédération européenne des syndicats (CES) et celle de la délégation des employeurs par la Confédération des entreprises européennes (BusinessEurope).

Des dispositions techniques ont enfin été prévues en matière de :

- préparer le Sommet ;
- assurer son fonctionnement (le Sommet se réunira au moins 2 fois par an, respectivement avant les sessions de printemps et d'automne du Conseil européen) ;
- assurer l'information à l'issue des débats.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision 2003/174/CE est abrogée, avec effet au 21.10.2016. La présente décision entre en vigueur à la même date.